

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant l'intégration du nouveau certificat fédéral de maturité de type D (langues modernes) dans le système scolaire neuchâtelois

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984¹⁾;

vu le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM), du 16 janvier 1995²⁾;

vu le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997³⁾;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'intégration du nouveau certificat fédéral de maturité de type D (langues modernes) dans le système scolaire neuchâtelois, du 6 juin 1975⁴⁾, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 septembre 2011

Le conseiller d'Etat,

chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

P. GNAEGI

1) RSN 410.131
2) RSN 410.132
3) RSN 411.110
4) RSN 411.103